

LOI FÉDÉRALE

fixant

les traitements des membres du Tribunal fédéral.

(Du 24 juin 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale et de la loi complémentaire du 6 octobre 1911;

Vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1919,

décète:

I.

L'article 197 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale est modifié comme suit:

« Les membres du Tribunal fédéral reçoivent un traitement annuel de 20.000 francs; le président reçoit, en outre, une allocation supplémentaire de 1000 francs. »

II.

La présente loi entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 1919. A partir de ce jour, les allocations de renchérissement sont supprimées pour les membres du Tribunal fédéral.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 10 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 24 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 24 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 2 juillet 1919.

Délai d'opposition: 30 septembre 1919.

LOI FÉDÉRALE fixant les traitements des membres du Tribunal fédéral. (Du 24 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1919
Date	
Data	
Seite	875-876
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 088

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.